E17000407/38

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE D'AIME-LA-PLAGNE

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE PORTANT SUR LA REVISION ALLEGEE n° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AIME-LA-PLAGNE Secteur de MONTALBERT

PETITIONNAIRE COMMUNE D'AIME-LA-PLAGNE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : Décision du 03 novembre 2017

ARRETE DE MADAME LE MAIRE du 06 février 2018

5 - AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION n°1 DU PLU D'AIME

AVIS

5.1 - OBJET DE L'ENQUERE PUBLIQUE DE REVISION n°1 DU PLU D'AIME-LA-PLAGNE

La commune **d'AIME-LA-PAGNE** est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération en date du 30 juin 2017.

Afin de :

Premièrement :

- Permettre la réalisation d'un projet touristique d'importance à « Montalbert », il est nécessaire d'étendre la zone Um sur la zone Nst, de modifier l'OAP n°8 « Montalbert » et d'étendre le périmètre d'étude du PIZ.

Deuxièmement :

- Rectifier le zonage à « Charves », une construction existante ayant été exclue de la zone Aaa du hameau à cause de sa mauvaise position cadastrale.
  La zone Uaa va être légèrement étendue pour intégrer ce garage.
  De plus, la zone Uaa va être assortie de l'indice « Z » car elle est concernée par des risques affichés dans le PIZ.

5.2 - DECISION DE REVISION ALLEGEE n°1 DU PLU DE LA COMMUNE D'AIME SECTEUR DE « MONTALBERT »

Le projet de la société « Nexalia » est prévu le long de la grenouillère de « Montalbert », en aval de la résidence le « Chanteloup ».
Madame le Maire précise qu'après calage de cette opération, l'emprise de la zone constructible Um prévue au PLU, approuvé se trouve insuffisante, compte tenu de la topographie des lieux.
Il y a donc lieu de procéder à une extension de la zone Nst.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de procéder à une révision allégée du PLU pour prendre en compte ces projets, mais également quelques mises à jour du PLU qui pourraient s'avérer utiles.

- Conformément à l'article L 151-34 du code de l'Urbanisme cette procédure peut être engagée dès lors que la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisances, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD.

Vu le code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-4 et L 153-34 :

Considérant la nécessité de réaliser une opération immobilière sur la station de « Montalbert » afin de construire une résidence de tourisme offrant des services qui seront ouverts au public (piscine, SPA) et la création de lits chauds qui manquent actuellement sur la station et de répondre aux nouveaux besoins de la clientèle actuelle en matière d'hébergement,
Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De prescrire la révision allégée n°1, conformément à l'article L 153-32 du code de l'Urbanisme pour étendre la zone Um sur le secteur de « Montalbert » afin de permettre la réalisation du projet de résidence de tourisme.
- De fixer les modalités de concertation avec la population en application des articles L 153-11 et L 103-2 du code de l'Urbanisme.

5.3 - QUELS SONT LES OBJECTIFS POUR CE PROJET DE REVISION ?

Ces objectifs avaient été mis en avant pour guider les évolutions futures du territoire :

- Favoriser la dynamique démographique,
- Soutenir l'activité économique,
- Adapter les équipements et les services à l'évolution de la commune,
- Maintenir la biodiversité, la valeur paysagère et la fonctionnalité hydrologique du territoire,

5.4 - EVOLUTIONS DU PLU QUI RENTRENT DANS LE CHAMP DE LA REVISION ALLEGEE

Les modifications de zonage vont conduire :

5.4.1 - Premièrement :

- à la réduction d'une zone naturelle, la zone Nst, qui correspond dans le PLU en vigueur au domaine skiable,

5.4.2 - Deuxièmement :

- à la réduction d'une zone Agricole aux abords de « Charves », pour reclasser en Uaaz le garage qui s'y trouve.

Dès lors, et au regard des dispositions des articles L 153-31 et L 153-34 du code de l'urbanisme, l'évolution du PLU actuel est placée sous le régime de révision allégée.

5.5 - EVOLUTION DU PLU NECESSITANT UNE EVALUTION ENVIRONNEMENTALE

La commune historique d'AiME est concernée par un périmètre du réseau NATURA2000 « Les adrets de Tarentaise ».
Le présent dossier de révision allégée fait l'objet d'une évaluation environnementale

5.6 - LA CONCERTATION

5.6.1 - MODALITE DE LA CONCERTATION

Les modalités de la concertation avec la population ont été définies par délibération du 30 juin 2017

5.6.2 - INFORMATION AU PUBLIC

Une information a été faite par affichage dans la commune en date du 13 et 18 juillet 2017 dans la presse le 18 juillet 2017, dans le bulletin mensuel « Les nouvelles d'Aime » de la commune de Juillet-Août 2017 ainsi que sur le site internet de la commune.

5.6.3 - BILAN DE LA CONCERTATION

Aucune observation n'a été consignée dans le registre ou communiqué électronique

5.6.4 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Confirme que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération de prescription du PLU du 30 juin 2017,

- Tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Madame le Maire,
- Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- prescrit la révision allégée n°1 du PLU en date du 30 juin 2017 a par arrêté n° 19

5.7 - CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Commune d'Aime-La-Plagne - Révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Avis des Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques Consultées ci-dessous mentionnés ;

Organisme	Consulté le	Avis reçu	Avis favorable	Avis défavorable	Non répondu
Préfecture de la Savoie	17/11/2018	22/02/2018	X		
Conseil Départemental	17/11/2017	01/12/2018	X		
Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes	17/11/2017	01/12/2018	X		
DDT- Service SPAT	17/11/2017	02/02/2018	X		
Chambre de Commerce et d'industrie de la Savoie					X
Chambre Interdépartementale d'Agriculture					X
Chambre des Métiers					X
INOA délégation Centre Est	17/11/2017	12/02/2018	X		
MRAe Auvergne Rhône-Alpes			Sans observations		
DDT-CDPENAF	17/11/2017	29/12/2017		X	
DDT-CDPENAF		30/01/2018	Sous réserves		
APTV -SCOT Tarentaise Vanoise	17/11/2017	12/01/2018	X		
COVA					X
SIGP	17/11/2017	30/01/2018	X		
LA PLAGNE TARENTAISE	17/11/2017	04/12/2017	X		
HAUTECOUR					X
BEAUFORTSUR DORON					X
BOZEL					X
LA LECHERE					X
NOTRE DAME DU PRE					X
SCOTARLYSERE					X
SCOT Syndicat du Pays de Maurienne					X
Centre Régional de la Propriété Foncière					X
AIGUEBLANCHE					X
SAINT MARCEL					X
Les Versants d'Aime Communauté de communes		28/11/2017			Rapport d'instruction

Dès l'ouverture de l'enquête le 26 février 2018 les documents précités reçus furent intégralement portés à la connaissance du public, dans le dossier papier et sur le site de la mairie.

Les autres documents furent intégrés au dossier d'enquête au fur et à mesure de leur arrivée. Ces avis ont une portée différente des observations formulées parle public puisqu'ils font partie du dossier d'enquête.

MRAe Auvergne Rhône-Alpes			Sans observations		
DDT-CDPENAF	17/11/2017	29/12/2017		X	
DDT-CDPENAF	17/11/2017	30/01/2018	Sous réserves dérogation Du Préfet		
Préfecture de la Savoie	17/11/2018	22/02/2018	X		

La MRAe Auvergne Rhône-Alpes dans un courrier du 20 février 2018 précise :
« Conformément à l'article R 104-25 du code de l'Urbanisme, l'Autorité environnementale ne s'étant pas prononcée dans les trois mois à compter de la date de saisine, soit le 16 février 2018, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler »

Il est retenu que la MRAe Rhône-Alpes ne fait aucune observation.

En date du 29/12/2017, suite à la réunion avec examen conjoint du 14/12/2017, sur la base des éléments du dossier arrêté en conseil municipal du 26 octobre 2017, **l'Etat émet un avis défavorable au projet de révision avec examen conjoint n°1 considérant les points suivants :**

1. la présence de la zone humide et la séquence ERC qui ne semble pas avoir été conduite de manière satisfaisante;

2. la nécessité de la bonne prise en compte du ruisseau des Frasses (espace de mobilité à analyser, aménagement projeté au droit du cours d'eau incompatible avec la bande de recul)

3. d'un point de vue architectural et paysager, le projet peut être amélioré ;

4. l'Evaluation Environnementale (EE) conforte que les 3 points susvisés n'ont pas été analysés suffisamment pour préciser l'impact sur l'environnement.

Les éléments développés sont mentionnés dans l'avis de l'Etat présenté dans le dossier d'enquête avec le dossier PPA. (dossier en pièces jointes)

Une réponse à ces questions a été faite dans une note complémentaire du 09 février 2018 (pièces faisant partie du dossier d'enquête).

Dans une note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, Ministère de la cohésion des Territoires précises :
(« Aux termes de l'article L 211-1 (1.1°) du code de l'Environnement, on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7 et R 211-108 du code de l'Environnement indique qu'une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères sol ou végétation qu'il fixe par ailleurs.

Amené à préciser la portée de cette définition légale, le Conseil d'Etat a considéré dans un arrêt récent (CE 22 février 2017, n°386325) « qu'une zone humide ne peut être caractérisée,

lorsque la végétation y existe, que par la présente simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles » il considère en conséquence que les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, « cumulatif, (...) contrairement d'ailleurs à ce que retient l'arrêté (interministériel) du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'Environnement »).

Il est retenu que concernant les zones impactées par le futur projet, tous les éléments sont réunis définissant celles-ci comme zones humides : (sols habituellement gorgés d'eau une partie de l'année, ce qui est le cas, de plante hygrophiles (sur le site un habitat a été identifié « communautés à Reine des Prés et communautés associées), plante répertoriée dans les espèces hygrophiles.

Il est retenu dans la note complémentaire du 09 février 2018 : « Il a été décidé d'inscrire sur le plan de zonage une trame au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme afin de préserver les milieux humides non impactés. »

Article L 151-23 du code de l'Urbanisme :
« le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation etc.. »

Il est retenu que la partie des milieux humides non impactée par le projet sera protégée.

Par arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2018-0073 du 22 février 2018 accorde à la commune d'Aime-La-Plagne (commune déléguée d'Aime) une dérogation en application des dispositions de l'article L 142-5 du code de l'Urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières. (Ce *document est à la disposition du public dans les pièces annexes du dossier d'enquête publique)*

Il est retenu que « considérant que les surfaces concernées par cette nouvelle urbanisation ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace et ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ni à la préservation des continuités écologiques, la demande de dérogation L. 142.5 du code de l'urbanisme présentée par la commune précitée est accordée.

5.8 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par lettre en date du 18/10/ 2017 Madame la Maire d'AiME LA PLAGNE a demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AiME LA PLAGNE (SAVOIE) »

Faisant partie de la liste Préfectorale des personnes susceptibles d'exercer en 2018, les fonctions de commissaire enquêteur, j'ai été contacté par les services du Tribunal Administratif de Grenoble, en vue de ma désignation.

M'étant assuré du type d'enquête proposé, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects qu'il pouvait avoir avec le projet, j'ai décidé d'en accepter les fonctions.

Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 03 novembre 2017 a pris la décision n° E17000407/38 me désignant en qualité de commissaire enquêteur.

5.9 - MODALITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

> Arrêté d'enquête

Madame le Maire de la commune d'Aime- La- Plagne, en tant qu'autorité organisatrice de l'enquête publique a publié le 06 février 2018 un arrêté d'ouverture d'enquête publique prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Aime - La-Plagne au titre des articles présentés ci-dessous :

- le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153.19 à L 153.22 et R 153.8 à R 153.10,

- le code de l'environnement et notamment les articles L 123.1 à L 123.19 et R 123.1à R 123.46,

- la délibération du 30 juin 2017 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commue déléguée d'Aime,

- la délibération du 30 juin 2017 décidant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Aime,

- les pièces du dossier de la révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée d'Aime soumis à l'enquête publique, notifiées aux personnes publiques dans les conditions définies aux articles L 132.7 - L 132.9 et L 132.11 du code de l'Urbanisme,

- les avis des différentes personnes publiques consultées,

- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint préalable à l'enquête publique,

Considérant que l'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et ses propositions sur le projet de révision allégée n°1 du PLU, avant son approbation par le Conseil Municipal au terme de celle-ci,

Cet arrêté indique les modalités de cette enquête, dont les principes, en conformité avec les lois et décrets applicables sont :

- que sa durée est fixée à 33 jours consécutifs du 26 février au 30 mars 2018,

- qu'un exemplaire concernant les pièces du dossier version papier, l'avis des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à la disposition du public en mairie d'Aime-La-Plagne. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
- du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00,
- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

- que ce dossier sera également consultable en version dématérialisée :
- sur le site internet des services de la mairie : http://www.ville-aime.fr
- gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public, en mairie d'Aime-La-Plagne, aux jours et heures d'ouverture du public,
- sur un site internet dédié, à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/624
- que pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre

connaissance du dossier relatif à l'enquête publique et consigner ses observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie,

- que celles-ci pourront également être adressées :
- par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie : 1112 avenue de Tarentaise - BP 58 - 73211 AIME-LA-PLAGNE CEDEX ?
- sur le registre dématérialisé du 26 février 2018 à partir de 8 h 30 et jusqu'au 30 mars 2018 à 17 h 30 disponible depuis un site internet dédié à l'adresse suivante : http://www.registre-dematérialise.fr/624

- que les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition au siège de l'enquête,

- que toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront être pris en considération par le commissaire enquêteur,

- que les informations relatives au dossier pourront être sollicitées auprès de Madame le Maire d'Aime-La-Plagne, - service Urbanisme,

- qu'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans les deux journaux diffusés dans le département de la Savoie désignés ci-après :
- Le Dauphiné Libéré,
- L'Eco des Pays de Savoie,

- que cet avis sera affiché notamment à la mairie d'Aime-La-Pagne et dans les villages 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et publié par tous autres procédés en usage sur la commune ;
  Le même avis sera publié dans les mêmes conditions sur le site internet de la Mairie.

- qu'une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :
- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

- que dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus à la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement,

- qu'à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur,

- que dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours Madame le Maire et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans un délai de 15 jours cette dernière produira ses observations éventuelles,

- qu'après examen des observations consignées ou annexées au registre, le commissaire enquêteur transmettra le dossier avec son rapport dans lequel figureront

ses conclusions motivées à Madame le Maire dans les trente jours à compter de la fin d'enquête,

- que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public sur support papier à la mairie d'Aime-La-Plagne pendant une durée de un an à compter de la fin de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture ainsi que par voie dématérialisée sur le site internet de la ville : https://www.viHe- aime.fr

5.10 - SUR LA REALISATION DU PROJET DE REVISION ELLE-MEME

Comme indiqué précédemment ce projet de révision du PLU de la commune d'Aime a modérément mobilisé la population d'Aime et de ses environs.
L'apport essentiel à l'enquête a été réalisé par aucune observation sur le registre dématérialisé mis en place pour cette enquête.

Deux observations ont été enregistrées dans le registre papier, et deux courriers ont été joints.

SUITE SUR PDF SUIVANT